

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Office national de l'énergie est un organisme gouvernemental fédéral au sens du même article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Communauté métropolitaine de Montréal soit autorisée à conclure un protocole d'entente avec l'Office national de l'énergie, notamment afin d'améliorer le partage de l'information et la collaboration au sujet des pipelines réglementés par l'Office national de l'énergie situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63506

Gouvernement du Québec

### **Décret 560-2015, 30 juin 2015**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Lin–Laurentides de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Lin–Laurentides a l'intention de conclure, par échange de lettres, un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Accessibilité accrue aux personnes handicapées / pavillon Desjardins;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue

par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Lin–Laurentides est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Lin–Laurentides soit autorisée à conclure, par échange de lettres, un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Accessibilité accrue aux personnes handicapées / pavillon Desjardins, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63507

Gouvernement du Québec

### **Décret 561-2015, 30 juin 2015**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation en arts de la scène du Service culturel de la Ville de Val-d'Or pour la saison 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;